



AVENANT N° 1
À LA
CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 19-33-060
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE LA FILIERE AERONAUTIQUE

ENTRE

La **Région Nouvelle Aquitaine**, dont le siège est 14 rue François de Sourdis 33 077 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, dûment habilité par la délibération n° +++ par le Conseil Régional tenu en date du ++;

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Collectivité » ;

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle 33 045 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, M. Alain ANZIANI, dûment habilité par la délibération n° +++ prise en Conseil de Bordeaux Métropole tenu en date du ++;

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ;

La **Ville de Mérignac**, dont le siège est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33 705 MERIGNAC cedex, représentée par son Maire, M. Alain ANZIANI, dûment habilité par la délibération n° +++ prise en Conseil Municipal tenu en date du ++;

Ci-après dénommée « la Ville de Mérignac » ;

d'une part,

l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° +++ en date du ++;

Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac et l'EPF Nouvelle-Aquitaine ont signé le 11 Septembre 2019 une convention d'action foncière en vue de la réalisation de l'opération dite « Tarmaq » sur le territoire de la Ville de Mérignac, au cœur de l'Opération d'Intérêt Métropolitain AéroParc. Cette opération vie en l'émergence à terme d'un pôle de connaissance tourné vers les métiers futurs de l'aéronautique.

Suite à la signature de la convention, l'EPFNA est entré en contact avec tous les propriétaires privé dont les biens fonciers sont placés dans les périmètre de la convention. A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé avec les propriétaires.

Le stock actuel porté au solde de cette convention est de 4 137,10 €.

Une procédure de DUP a été initiée sur ce périmètre.

Afin de permettre la poursuite des opérations foncières, il est établi le présent avenant selon les dispositions ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE DURÉE

Les alinéas 1 et 2 de l'ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION, et seulement en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, de la convention initiale est ainsi réécrit :

La durée de la convention est prorogée et sera échue au 31 Décembre 2026.

Le troisième alinéa de cet article, dans toutes se dispositions et conséquences, est maintenu inchangé.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à , le en 5 exemplaires originaux

La Région de Nouvelle Aquitaine
représentée par son Président,

Bordeaux Métropole
représentée par son Président,

Alain ROUSSET

Alain ANZIANI

Ville de Mérignac
représentée par son Maire,

**L'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine**
représenté par son Directeur Général

Alain ANZIANI

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date du
.....

Annexe n°1 : convention projet : CP19-33-060